



ANALYSES DE TERRE : nouvelles obligations réglementaires

Obligations relatives à l'arrêté régional du 6^e programme d'actions de la Directive nitrates et applicables à partir du 1^{er} septembre 2018.



Moins de 3 ha de SAU



Aucune analyse obligatoire.



Plus de 3 ha de SAU, **
moins de 30 ha de SCOP
ou moins de 2 ha
de maraîchage



Une analyse obligatoire par an au choix :
- une analyse de terre incluant le taux
de matières organiques,
- ou une analyse de reliquat sortie hiver.



Plus de 30 ha de SCOP
ou plus de 2 ha
de maraîchage***



Une analyse de reliquat sortie hiver obligatoire
par an*.

OU

Une analyse de terre incluant le taux de
matières organiques + utilisation d'une valeur
de reliquat issue du réseau régional ou d'une
modélisation pour ajuster les apports

* Elle est réalisée sur une des trois principales cultures de l'exploitation.

** Si l'exploitant a plus de 3 ha et n'a pas de « cultures » (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des cultures : les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...) il n'a pas d'obligation d'analyse.

*** Toutefois, l'exploitant devra quand même justifier soit d'une analyse de sol chimique soit d'une analyse de matière organique. L'analyse n'est pas obligatoire pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et qui utilisent moins de 50 kg d'azote total par hectare.



Les résultats et les justificatifs sont à conserver dans le cahier d'enregistrement.